

## Conditions internationales de vente applicables aux clients non-résidents en Allemagne

### I. Application des conditions internationales de vente

1. Les présentes conditions internationales de vente s'appliquent à tous les clients de la société HERA GmbH & Co. KG - ci-après désignée HERA - ayant leur établissement contractant dans un pays autre que l'**Allemagne**. Pour les clients ayant leur établissement en Allemagne, les conditions générales de vente de HERA s'appliquent; ces conditions seront transmises sur simple demande. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui au nom duquel le contrat est passé.
2. Les présentes conditions internationales de vente sont applicables à tous les contrats conclus à compter du 01.09.2011 et ayant pour objet principal la **fourniture de marchandises** au client. Le fait que HERA assume d'autres obligations ne remet pas en cause l'application des présentes conditions internationales de vente.
3. HERA n'est liée par aucune **condition générale contraire ou divergente du client**, même si elle ne s'y oppose pas ou fournit sans réserve ses livraisons ou accepte celles du client. De la même manière, HERA n'est pas liée par les conditions générales du client qui, sans porter atteinte aux présentes conditions internationales de vente, dérogeraient aux règles légales.
4. Les présentes conditions internationales de vente ne sont pas applicables si le client achète la marchandise pour un usage personnel, familial ou domestique et que HERA le savait ou était censé le savoir lors de la conclusion du contrat.

### II. Conclusion du contrat

1. **Avant la conclusion du contrat**, le client est tenu **d'informer HERA par écrit** si la marchandise à livrer doit être appropriée à un usage autre que le seul usage habituel, lorsqu'elle est destinée à être utilisée dans des conditions inhabituelles ou qui présentent un risque particulier pour la santé, la sécurité ou l'environnement, ou lorsqu'elle est destinée à être soumise à des exigences particulières ou encore si peuvent être en lien avec le contrat des préjudices atypiques ou de montants inhabituels dont le client a ou devrait avoir connaissance.
2. Les **commandes du client** doivent être passées par écrit. Si la commande du client diverge des propositions ou de l'offre de HERA, le client soulignera les divergences comme telles.
3. Toutes commandes du client et en particulier celles qui ont été reçues par les employés de HERA, ne sont valables qu'après **confirmation écrite de la commande** établie par HERA. Ni la livraison effective de la marchandise commandée ni n'importe quel comportement de HERA ni son silence ne sauraient justifier que le client présume de la conclusion du contrat. HERA peut établir la confirmation écrite de la commande **jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze (14) jours calendaires** après réception de la commande par HERA. Pendant ce délai, la commande du client est irrévocable.
4. La **confirmation écrite de la commande** établie par HERA est reçue **en temps utile** par le client si elle lui parvient dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa date d'établissement. Si la confirmation écrite de la commande lui parvient hors délai, le client en informera aussitôt HERA.

5. La confirmation écrite de la commande établie par HERA fait foi du **contenu du contrat** et emporte sa **conclusion**, même si - exception faite en ce qui concerne le prix de vente et la quantité à livrer - elle ne correspond pas pour le reste aux déclarations du client, notamment pour ce qui est de l'application exclusive des présentes conditions internationales de vente. Les éventuels désirs particuliers du client, notamment en ce qui concerne des promesses ou garanties quant à la marchandise ou quant à l'exécution du contrat requièrent en toute hypothèse une confirmation écrite explicite par HERA. Ce n'est que si le client **notifie par écrit** que la confirmation de commande par HERA ne correspond pas à tous égards aux déclarations du client, spécifie les divergences et que HERA reçoit cette dénonciation dans un bref délai et au plus tard sept (7) jours calendaires après réception de la confirmation écrite de la commande par le client, que le contrat est réputé ne pas avoir été conclu.
6. Les confirmations établies par le client restent **sans effet**, et ce sans qu'il soit besoin d'une opposition de la part de HERA. En particulier, ni la livraison effective de la marchandise commandée, ni l'attitude de HERA, ni son silence ne sauraient laisser croire au client que sa confirmation est prise en compte.
7. Les **employés** de HERA ainsi que les agents commerciaux et les autres intermédiaires de la vente ne sont autorisés ni à renoncer à l'exigence d'une confirmation écrite de la commande par HERA, ni à prendre des engagements qui divergent de son contenu, ni à donner des garanties. Le droit applicable en Allemagne définit si et dans quelle mesure ces personnes sont habilitées à faire des déclarations engageant valablement HERA ou à recevoir des déclarations qui lui sont destinées.
8. Toutes **modifications** du contrat conclu doivent toujours faire l'objet d'une confirmation écrite par HERA.

### **III. Obligations de HERA**

1. Sauf le cas de l'exonération de responsabilité prévue au VII.-1. b), HERA doit **livrer la marchandise** désignée dans la confirmation écrite de la commande et en transférer la propriété. HERA n'est **pas tenue par des obligations** qui ne sont pas mentionnées dans la confirmation écrite de la commande établie par HERA ou dans les présentes conditions internationales de vente; HERA n'est notamment tenue ni d'effectuer des fonctions de planification, ni de livrer des documents non expressément convenus par écrit, ni de fournir des informations ou de délivrer des accessoires, ni d'installer des dispositifs de protection supplémentaires, ni de procéder à des opérations de montage, ni de conseiller le client.
2. Le contrat passé par HERA avec le client n'engage HERA que vis-à-vis du client. Les tiers non parties à la conclusion du contrat, notamment **les clients du client**, ne sont habilités ni à demander la livraison à eux-mêmes ni à faire valoir d'autres droits de nature contractuelle contre HERA. Le client reste responsable de la réception de la marchandise, même s'il **cède ses droits à des tiers**. Le client libérera entièrement HERA de toutes réclamations qui seraient formées par des tiers à l'encontre de HERA à raison du contrat passé par HERA avec le client.
3. HERA est tenue, dans le cadre des **tolérances acceptables** suivant les usages du commerce quant à la nature, la quantité et la qualité, de livrer des marchandises de type et de qualité moyens. Si les marchandises dues ne peuvent pas être livrées en la qualité convenue au moment de la conclusion du contrat à cause d'une amélioration du produit en série HERA est autorisé à livrer la marchandise en la qualité améliorée. HERA est en droit de procéder à des **livraisons partielles** et de les facturer séparément.

4. Si la marchandise doit être spécifiée plus précisément, HERA procédera à la **spécification** en tenant compte de ses propres intérêts ainsi que des intérêts manifestes et légitimes du client. HERA n'est pas obligée de demander au client de spécifier la marchandise ou de participer à sa spécification. HERA n'est, de même tenue ni de communiquer au client la spécification qu'elle a effectuée, ni de lui donner la possibilité de procéder à une spécification différente.
5. HERA s'engage à mettre la marchandise à la disposition du client pour enlèvement à la date convenue et **FCA (franco transporteur Incoterms®2010)** au lieu de livraison prévu dans la confirmation écrite de la commande, ou à défaut de stipulations, à son établissement à Enger/Allemagne, et ceci dans l'emballage habituellement fourni par HERA. Une séparation ou un marquage préalable de la marchandise ou une notification préalable au client de la mise à disposition de la marchandise ne sont pas requis. En aucun cas, et ce même en cas d'utilisation d'autres Incoterms, HERA n'est tenue d'informer le client de la livraison, de contrôler la conformité de la marchandise au contrat à l'occasion de la livraison, d'organiser le transport de la marchandise ou d'assurer la marchandise. La stipulation d'autres Incoterms ou l'emploi de clauses telles que "livraison franco..." ou de même genre n'a pour seul effet que de modifier les règles relatives au transport et à son coût. Pour le reste, les dispositions des présentes conditions internationales de vente restent applicables.
6. Les **délais et dates de livraison** convenus supposent que le client fournisse en temps utile les documents, autorisations, licences et permis requis, qu'il ouvre les accreditifs conformément au contrat et verse les acomptes prévus et qu'il remplisse à bonne date toutes les autres obligations lui incombant. Par ailleurs, les délais de livraison convenus courent à partir de la date de l'établissement de la confirmation écrite de la commande par HERA. HERA est autorisée à livrer dès avant la date convenue ou de fixer la date de livraison à l'intérieur du délai de livraison applicable.
7. Sans préjudice de ses autres droits légaux, HERA est autorisée à remplir les obligations qui lui incombent **postérieurement à la date prévue**, à condition qu'elle informe le client du dépassement de délai et l'avise d'un nouveau délai pour l'exécution de ses obligations. Sous les conditions sus décrites, HERA est également autorisée à tenter à plusieurs reprises une exécution postérieure. Le client ne peut s'opposer à cette exécution postérieure que dans un délai raisonnable, et seulement si l'exécution postérieure est inacceptable. L'opposition du client n'est valable que si HERA la reçoit avant le début de l'exécution postérieure. HERA remboursera les frais supplémentaires si le client prouve qu'ils ont été occasionnés par le dépassement de délai, pour autant que HERA doive en répondre d'après les dispositions du VII.
8. Les **risques liés au prix et à l'exécution** passent au client - même si la marchandise n'a pas été spécifiquement marquée et sans qu'une notification de la part de HERA soit nécessaire au plus tard dès le commencement du chargement ou au moment où le client manque à son obligation de retirer les marchandises ou dès le transfert de propriété au client. Le **chargement** fait partie des obligations du client. La stipulation d'autres Incoterms ou l'emploi de clauses telles que "livraison franco..." ou de même genre n'a pour seul effet que de modifier les règles relatives au transport et à son coût; les autres dispositions des présentes conditions internationales de vente restent applicables.
9. HERA n'a pas l'obligation de fournir des attestations ou des documents non expressément prévus dans le contrat; HERA n'est aussi ni obligé de fournir de licences, autorisations, certificats ou autres **documents** nécessaires pour l'exportation, le transit ou l'importation, ni d'accomplir des formalités pour la délivrance d'attestations de sécurité, pour l'export, le transit ou l'importation, ni d'accomplir des formalités douanières. La stipulation d'autres Incoterms ou l'emploi de clauses telles que "livraison franco..." ou de même genre n'a pour seul effet que

de modifier les règles relatives au transport et à son coût; les autres dispositions des présentes conditions internationales de vente restent applicables.

10. HERA **n'est en aucun cas tenue** de remplir des obligations liées à la mise en circulation de la marchandise en dehors d'Allemagne ou de payer les taxes dues hors de Allemagne, ni de tenir compte des systèmes de poids et mesures, des règles relatives à l'emballage, à l'identification ou au marquage, ni de respecter les obligations d'enregistrement ou de certification en vigueur hors de l'Allemagne, ni de respecter d'autres dispositions légales relatives à la marchandise. Le client fournira lui-même à ses frais et sous sa propre responsabilité toutes traductions prescrites ou nécessaires des documentations et dossiers relatifs à la marchandise dans une langue autre que l'allemand.
11. Sans préjudice de ses autres droits légaux, HERA est autorisée à **suspendre l'exécution de ses obligations** tant que subsiste, de son point de vue, le risque que le client n'exécute pas, en tout ou en partie, ses obligations contractuelles. Le droit de suspension existe notamment lorsque le client ne remplit qu'en partie ses obligations relatives aux actes préparatoires du paiement à l'égard de HERA ou de tiers ou s'il paie avec retard ou si les plafonds établis par l'assurance-crédit ont été dépassés ou seraient dépassés avec la livraison à effectuer. Au lieu de suspendre l'exécution de ses obligations HERA peut librement décider de rendre les livraisons futures ainsi que celles qui ont déjà été confirmées conditionnelles, les faisant dépendre d'un accreditif confirmé ouvert par une banque allemande ou d'un paiement à l'avance. HERA n'est pas tenue de poursuivre l'exécution de ses prestations si la garantie offerte par le client afin d'éviter cette suspension ne constitue pas une sûreté appropriée, ou si elle pourrait être contestée en vertu d'un droit applicable en l'espèce.
12. Sous réserve des dispositions du III.-7., HERA n'est tenue d'aviser le client **des perturbations éventuelles dans l'exécution** des obligations contractuelles que lorsque la survenance de la perturbation est définitivement établie pour HERA.

#### **IV. Obligations du client**

1. Sans préjudice d'autres obligations relatives à la garantie du paiement ou aux actes préparatoires au paiement, le client doit **virer le prix de vente convenu** dans la monnaie indiquée dans la confirmation écrite de la commande à l'un des établissements bancaires désignés par HERA sans déduction aucune et sans frais. Si aucun prix de vente n'a été convenu, le prix applicable est le prix de vente pratiqué habituellement par HERA à la date de livraison contractuelle. Les employés de HERA, les agents commerciaux et les autres intermédiaires de la vente ne sont pas autorisés à recevoir des paiements.
2. Le prix de vente est **exigible** à partir de la date indiquée dans la confirmation écrite de la commande et, à défaut, à partir de la date de réception de la facture. L'exigibilité du paiement survient sans qu'aucune autre condition doive être remplie; elle ne suppose notamment pas que la marchandise et/ou les documents aient été retirés par le client et/ou qu'il ait eu la possibilité de les examiner. **Les délais de paiement accordés** deviennent caducs et les créances ouvertes deviennent automatiquement exigibles si l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du client est demandée, si le client manque, sans présenter de justification juridiquement valable, à des obligations essentielles exigibles envers HERA ou envers des tiers, si le client a fait des déclarations non pertinentes sur sa solvabilité ou si pour des raisons qui ne sont pas imputables à HERA, l'assureur crédit réduit la couverture octroyée pour le client.
3. Le client s'assure du respect de toutes les conditions et preuves nécessaires au traitement de la livraison ou de la prestation de service en ce qui **concerne la TVA**. Si HERA doit payer de la TVA en Allemagne ou à l'étranger, le client indemniserà

HERA entièrement et ce sans préjudice de tous autres droits de HERA. Le client s'oblige à payer cette indemnisation en renonçant à toute autre condition ou exception, particulièrement à l'exception de prescription. L'indemnisation comprendra également le remboursement de dépenses occasionnées à HERA.

4. Quelles que soient la monnaie de paiement et les compétences juridictionnelles, HERA peut **imputer** à son gré les paiements qu'elle reçoit du client, sur les créances qu'elle détient à l'encontre du client au moment du paiement en vertu de ses droits propres ou sur celles découlant des droits cédés.
5. Le client ne peut en aucun cas procéder à **compensation** à l'encontre des créances de HERA, **retenir** son paiement ou la réception de la marchandise, **suspendre** l'exécution des obligations lui incombant ou faire valoir des **exceptions ou demandes reconventionnelles**, sauf s'il dispose d'une créance contre HERA qui lui est propre, qui est dans la même devise et qui soit exigible et incontestée ou fixée judiciairement de manière définitive ou si HERA viole gravement, malgré mise en demeure, des obligations exigibles pesant sur elle au titre du même contrat et n'a pas offert une garantie adéquate.
6. Le client est obligé de **prendre livraison** de la marchandise à la date de livraison, et sans pouvoir prétendre à un délai supplémentaire, au lieu de livraison désigné au point III.-5. et d'exécuter toutes les obligations lui incombant en vertu du contrat, des présentes conditions internationales de vente, des règles de la CCI sur l'interprétation des Incoterms®2010 et de toutes dispositions légales. Le client ne peut refuser la réception de la marchandise que s'il annule le contrat dans le cadre des dispositions du point VI-1.
7. Nonobstant les dispositions légales, le client doit assurer ou faire assurer à ses frais la réutilisation, la valorisation ou tout autre traitement des déchets requis relativement à la marchandise et à l'emballage livrés par HERA. HERA n'est pas obligée de reprendre, chez le client ou chez un tiers, la marchandise livrée au client ou son emballage, en application des règles relatives aux déchets.

#### **V. Marchandise non conforme au contrat ou affectée d'un vice juridique**

1. Sans préjudice d'exclusions ou de limitations légales de la responsabilité du vendeur la marchandise n'est **pas conforme au contrat** si le client prouve que, au moment du transfert des risques, et eu égard aux dispositions du III., elle diffère manifestement quant à son emballage, sa quantité, sa qualité ou sa nature, des exigences stipulées dans la confirmation écrite de la commande ou si, à défaut de telles exigences, elle ne correspond pas à son utilisation habituelle en Allemagne. Nonobstant ce qui est stipulé à la première phrase, la marchandise est réputée ne pas être non conforme au contrat dès lors que les dispositions légales en vigueur au siège du client ne s'opposent pas à son utilisation habituelle. La livraison d'une marchandise d'occasion a lieu avec exclusion de toute garantie.
2. Sauf dispositions contraires figurant dans la confirmation écrite de la commande établie par HERA, **HERA ne répond** notamment **pas** de ce que la marchandise soit appropriée à un usage autre que l'usage habituel en Allemagne ou réponde à d'autres attentes du client, ni de ce qu'elle possède les qualités d'un échantillon ou d'un spécimen, ni de sa conformité aux prescriptions légales en vigueur en dehors de l'Allemagne, notamment dans le pays du client. HERA n'est pas non plus responsable des défauts de conformité qui surviennent postérieurement au transfert des risques. Si le client tente de remédier lui-même ou à l'aide de tiers à des non-conformités au contrat sans l'accord écrit de HERA, HERA est déchargée de toute obligation de garantie.
3. Le client est tenu envers HERA d'**examiner complètement** chaque livraison et de vérifier l'absence de défauts de conformité, tant reconnaissables que typiques, ainsi

que, plus généralement, d'inspecter la marchandise conformément aux dispositions légales.

4. Sans préjudice d'exclusions ou de limitations légales de la responsabilité du vendeur la marchandise est affectée d'un **vice juridique** si le client prouve qu'elle n'est pas, au moment du transfert des risques, libre de tous droits ou réclamations exécutoires par des tiers. Sans préjudice de toutes autres exigences légales, les droits ou réclamations de tiers fondés sur la propriété industrielle ou tout autre droit de propriété intellectuelle ne constituent un vice juridique que si ces droits sont enregistrés, publiés et valables en Allemagne et excluent l'usage habituel de la marchandise en Allemagne. Nonobstant les dispositions de la première phrase, la marchandise est réputée ne pas être affectée d'un vice juridique si les dispositions légales en vigueur au siège du client ne s'opposent pas à son usage habituel.
5. Sans préjudice des obligations légales à charge du client quant à la dénonciation dans un délai raisonnable, le client a l'obligation envers HERA de dénoncer au plus tard dans un délai d'un (1) an à compter du transfert effectif de la marchandise tout défaut de conformité au contrat et tout vice juridique. Cette dénonciation doit être faite par écrit adressé directement à HERA et rédigée de manière suffisamment précise pour que HERA puisse, sans avoir à réinterroger le client, de prendre toutes mesures correctives et d'assurer ses possibilités de recours contre ses propres fournisseurs et doit plus généralement satisfaire aux exigences légales. Les employés de HERA, les agents commerciaux et les autres intermédiaires de la vente ne sont autorisés ni à recevoir en dehors des bureaux de HERA **une dénonciation de défaut de conformité** ni à remettre des déclarations de garantie.
6. Après **dénonciation régulière** selon les dispositions de V.-5., le client peut faire valoir les moyens prévus par les présentes conditions internationales de vente. Tout autre recours, ainsi que tout recours ayant une nature non contractuelle est exclu. En cas d'une **dénonciation irrégulière**, le client ne peut se prévaloir d'un recours que si HERA a, de manière dolosive, gardé le silence sur le défaut de conformité ou le vice juridique. Cependant, les éventuelles prises de position de HERA relatives à des défauts de conformité ou à des vices juridiques ont pour seul objet l'éclaircissement utile et ne constituent pas une renonciation de la part de HERA à l'exigence d'une dénonciation régulière.
7. Le client n'a **aucune possibilité de recours** pour livraison non conforme au contrat et/ou affectée d'un vice juridique s'il a pris envers des tiers, en ce qui concerne les qualités de la marchandise ou ses possibilités d'utilisation, des engagements qui ne sont pas l'objet des conventions passées avec HERA ou si la réclamation du client repose sur un droit étranger qui n'est pas applicable en Allemagne.
8. Si le client a des moyens de recours, dans le cadre des dispositions des présentes conditions internationales de vente à raison d'une livraison non-conforme au contrat ou d'une marchandise défectueuse, il peut, dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, exiger de HERA soit **la livraison de marchandises de remplacement**, soit **la réparation**, soit **la réduction du prix de vente**. La livraison en remplacement ou la réparation ne font pas courir de nouveaux délais de prescription. La réduction de prix de vente est limitée au montant du préjudice subi par le client. Toute autre demande d'exécution du contrat est exclue. HERA est, en vertu des dispositions du III.-7. et nonobstant les moyens de recours du client, toujours autorisée à réparer les vices de la marchandise non conforme ou à remplacer la marchandise ou d'éviter les moyens de recours du client en lui proposant un crédit d'un montant approprié.

## **VI. Résolution du contrat**

1. Le **client** n'est en droit de déclarer le contrat résolu que si les conditions légales à cet effet sont remplies, et après avoir averti **HERA par écrit de cette intention**, et seulement après expiration infructueuse d'un délai supplémentaire, de durée raisonnable et imparti par écrit. Si le client réclame la livraison de marchandises de remplacement, la réparation de la livraison ou toute autre exécution, il est lié, pendant un délai raisonnable, par le moyen de recours choisi sans pouvoir déclarer le contrat résolu. En outre, le client doit notifier à HERA directement par écrit et dans un délai raisonnable la résolution du contrat.
  
2. Sans préjudice de ses autres droits légaux, **HERA** peut déclarer le contrat résolu en tout ou en partie, et sans aucune indemnité, si le client s'oppose à l'application des présentes conditions internationales de vente, si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à HERA, le client reçoit la confirmation écrite de la commande établie par HERA plus de quatorze (14) jours calendaires après sa date d'établissement, si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client est requise, si le client, sans donner une raison juridiquement valable, manque à des obligations essentielles exigibles envers HERA ou envers des tiers, si le client fait sur sa solvabilité des déclarations non pertinentes, si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à HERA, l'assureur-crédit réduit la couverture octroyée, si HERA, de manière non fautive, n'est elle-même pas livrée ou ne l'est pas en temps utile ou si, pour d'autres raisons, l'accomplissement par HERA de ses obligations n'est plus réalisable par le recours à des moyens raisonnables, en considération de ses propres intérêts et des intérêts manifestes et légitimes du client au moment de la conclusion du contrat, et en particulier, de la contre-prestation contractuelle.

## **VII. Dommages intérêts**

1. **HERA** n'est tenue à obligation de **dédommagement** à raison d'une violation du contrat passé avec le client et/ou des négociations contractuelles menées avec lui et/ou résultant de ses relations d'affaires avec le client que dans le cadre des dispositions suivantes, et ce sans renonciation aux conditions légales applicables:

a) Le client est, avant tout, obligé d'utiliser tout **autre moyen** et ne peut demander des dommages-intérêts qu'à raison des dommages subsistants, mais en aucun cas en lieu et place d'un autre remède.

b) **HERA n'est pas** responsable du comportement des fournisseurs ou sous-traitants ni des préjudices à la réalisation desquels le client a concouru. HERA n'est pas non plus responsable de dommages survenus suite à des phénomènes naturels, des événements politiques, des actes de l'autorité publique, des conflits du travail, des sabotages, des accidents, des actes de terrorisme, des processus biologiques, physiques ou chimiques et de toutes autres circonstances qui ne peuvent être contrôlées par HERA avec des moyens raisonnables. Par ailleurs, HERA n'est responsable que si le client prouve que les organes ou le personnel de HERA ont violé des obligations contractuelles envers le client de manière **fautive**.

c) En cas de responsabilité, HERA répare dans le cadre des limites définies au d) ci-dessous, les **préjudices** subis par le client, dans la mesure où le client prouve qu'un préjudice ne pouvait pas être évité, que ce préjudice et son niveau ont été causés par un manquement de HERA à ses obligations contractuelles et que la survenance et le niveau du préjudice étaient **prévisibles** pour HERA lors de la conclusion du contrat. En outre, le client est obligé de **minimiser le préjudice** dès qu'il a connaissance ou est censé avoir connaissance d'un manquement au contrat.

d) **HERA n'est pas responsable** du manque à gagner et des préjudices moraux. Par ailleurs, l'**indemnisation** due en cas de livraison tardive ou manquante est plafonnée à 0,5% de la part de la valeur de la livraison affectée par la violation pour chaque semaine entière de retard, avec un plafond de 5%. Pour toute autre

violation du contrat, l'indemnisation est limitée à 200% de la part de la valeur de la livraison affectée par la violation. Ce qui précède ne vaut pas en cas de dommages personnels, en cas de dissimulation dolosive du défaut de conformité ou du vice de la marchandise ou dans les cas de violations du contrat fautives ou résultant d'une négligence grave.

e) HERA n'est tenue à obligation de dédommagement du client pour violation de ses obligations contractuelles et/ou précontractuelles et/ou résultant de ses relations d'affaires avec le client que selon les dispositions des présentes conditions internationales de vente. Tout recours fondé sur des **fondements juridiques concurrents**, notamment sur un fondement non contractuel, est exclu. De la même manière, toute action fondée sur l'inexécution des obligations contractuelles de HERA est exclue à l'encontre personnellement des organes sociaux, employés, ouvriers, collaborateurs, représentants et/ou toutes personnes auxquelles HERA a recours pour l'exécution de ses obligations.

f) Si une action en réparation n'est pas déjà prescrite, elle doit, **sous peine de déchéance**, être introduite en justice dans les **six (6) mois** à partir du refus par HERA de l'indemnisation.

2. Sans préjudice de toutes autres obligations légales ou contractuelles, **le client est redevable** à HERA des dommages intérêts suivants:

a) en cas de **réception tardive du paiement par HERA**, le client remboursera, dans la monnaie convenue, les frais qui ont été occasionnés dans la mesure usuelle par des recours judiciaires ou extrajudiciaires, en Allemagne et à l'étranger ainsi que, sans qu'un justificatif doive être fourni, les intérêts au taux en vigueur à Enger/Allemagne pour les crédits à court terme non garantis dans la monnaie du contrat, le taux de ces intérêts ne pouvant être inférieur au taux de base de la Banque Fédérale d'Allemagne majoré de 8 points.

b) en cas de **retard significatif ou de défaut de réception de la marchandise** par le client, HERA est autorisée à réclamer un dédommagement forfaitaire égal à 15% de la valeur de la marchandise concernée sans qu'aucune preuve doive être apportée.

3. Le **client** est tenu, dans ses relations d'affaires avec ses clients, de limiter son **obligation à réparation**, tant dans son fondement que dans son montant, selon ce qui est légalement possible et en usage dans la branche.

### **VIII. Dispositions diverses**

1. La marchandise livrée reste **la propriété de HERA** jusqu'au règlement de toutes les créances de HERA contre le client. La réserve de propriété ne modifie en rien les dispositions du III.-8. relatives aux risques afférents au prix et à l'exécution.

2. Le client informera spontanément par écrit HERA si HERA doit, compte tenu des dispositions en vigueur dans le pays du client ou dans le pays d'utilisation de la marchandise, respecter certaines obligations déclaratives, d'enregistrement ou d'information, ainsi que toutes autres exigences particulières d'information préalable ou autres **règles relatives à la mise sur le marché** ou toutes obligations de conservation de justificatifs. En outre, le client continuera à surveiller la marchandise livrée après sa mise sur le marché et informera immédiatement HERA dans le cas où il y aurait un doute sur le fait que la marchandise puisse présenter un danger pour les tiers.

3. Sans que HERA renonce à toutes autres prétentions, le client libère HERA de toutes prétentions de tiers concernant toute **responsabilité du fait des produits** ou de dispositions semblables dans la mesure où la responsabilité repose sur des

circonstances qui, comme par exemple la présentation du produit, sont imputables au client ou à des tiers et qui n'ont fait l'objet d'aucun accord exprès et écrit de HERA. Cette obligation du client comprend également l'indemnisation des dépenses engagées par HERA; le client s'y oblige en renonçant à toutes conditions ou exceptions, et en particulier au respect des obligations de contrôle et de rappel ainsi qu'à l'exception de prescription.

4. HERA se réserve tous droits de propriété, droits d'auteur et tous autres droits de propriété industrielle ainsi que les droits de savoir-faire sur les reproductions, dessins, calculs et autres **documents** ainsi que sur les logiciels, qu'elle a mis à disposition du client sous forme corporelle ou électronique.
5. L'ensemble des communications, explications, déclarations etc. doit être rédigé exclusivement **en allemand ou en anglais**. Les communications par fax ou email répondent à l'exigence de la **forme écrite**.

### **IX. Bases générales du contrat**

1. **Le lieu de livraison** est celui défini au point III.-5. des présentes conditions internationales de ventes. Le lieu de paiement et d'exécution de toutes les autres obligations issues des relations juridiques entre HERA et le client est en Engger/Allemagne. Ces stipulations valent aussi si HERA prend en charge les frais de transfert du paiement, fournit des prestations pour le client dans un autre lieu, ou si le paiement doit être effectué contre la remise de marchandises ou de documents, ou en cas de restitution de prestations déjà réalisées. La stipulation d'autres Incoterms ou l'emploi de clauses telles que "livraison franco..." ou de même genre n'a pour seul effet que de modifier les règles relatives au transport et à son coût; les autres dispositions des présentes conditions internationales de vente restent applicables. HERA est cependant également autorisé à exiger le paiement au siège du client.
2. Les relations juridiques avec le client sont régies par la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (**Convention de Vienne / CISG**) - dans sa version anglaise. Cette Convention régira, au-delà de son propre domaine d'application et nonobstant les réserves émises par les Etats, tous les contrats pour lesquels est prévue, conformément aux dispositions de I., l'application des présentes conditions internationales de vente. En cas d'application de clauses commerciales types, les **Incoterms ©2010** de la Chambre de Commerce Internationale sont applicables en cas de doute, dans le respect des dispositions des présentes conditions internationales de vente.
3. La **formation du contrat**, y compris les conventions sur l'attribution de compétence juridictionnelle et d'arbitrage et la soumission aux présentes conditions internationales de vente, de même que les **droits et obligations des parties** - y compris relativement à la responsabilité des préjudices corporels ou décès causés par la marchandise ou résultant d'obligations précontractuelles et de toutes autres obligations accessoires - et l'interprétation des conventions, sont soumis exclusivement à la Convention de Vienne, conjointement avec les présentes conditions internationales de vente. Sauf dispositions contraires figurant dans les présentes conditions internationales de vente, les relations juridiques entre les parties sont, pour le reste, régies par le droit suisse non uniforme, à savoir par le droit suisse des obligations.
4. Tous litiges contractuels et extra-contractuels, y compris résultant d'une situation d'insolvabilité judiciaire, résultant de ou en relation avec les contrats pour lesquels l'application des présentes conditions internationales de vente est prévue, y compris les litiges relatifs à la validité ou l'invalidité, la violation ou la terminaison des relations, ainsi que tous autres litiges découlant des relations avec le client seront résolus de manière définitive par un tribunal arbitral selon le règlement d'arbitrage international des chambres de commerce suisses (Swiss Rules of International Arbitration).

tration) dans sa version en vigueur lors de l'avis d'introduction du litige, à l'exclusion de tout recours aux juridictions ordinaires. Le **Tribunal arbitral** sera constitué de trois arbitres, dont un arbitre sera désigné par le demandeur, un arbitre par le défendeur et le président du tribunal arbitral par les deux arbitres désignés; pour les contentieux portant sur une valeur en litige inférieure à € 50.000, le Tribunal sera constitué d'un seul arbitre qui sera désigné selon le règlement d'arbitrage international des chambres de commerce suisses. La procédure arbitrale aura lieu à Zürich en allemand et/ou en anglais. La compétence du tribunal arbitral exclut, notamment, toute compétence légale qui reposerait sur un lien personnel ou matériel. Si la présente clause d'arbitrage devait s'avérer ou devenir nulle, les tribunaux compétents pour Enger/ Allemagne auront compétence exclusive tant nationale qu'internationale. HERA est toutefois autorisée, au lieu d'une procédure devant le tribunal arbitral, de saisir les tribunaux étatiques compétents pour le siège du client ou tout autre tribunal étatique compétent en vertu du droit interne ou international.

5. Dans l'hypothèse où des dispositions des présentes conditions internationales de vente sont ou seraient, en tout ou partie, entachées de nullité, les autres clauses restent par ailleurs valables. Les parties sont tenues de remplacer la disposition nulle par une disposition juridiquement valable et qui se rapproche autant que possible, tant du sens que du but économique de la disposition entachée de nullité.